

Calcul des acomptes provisionnels relatifs à l'impôt minier

Exploitant visé

Ce formulaire s'adresse à tout exploitant qui doit payer au ministre du Revenu du Québec des acomptes provisionnels relatifs à l'impôt minier.

Un exploitant doit verser des acomptes provisionnels si les droits qu'il doit payer pour l'exercice financier en cours et ceux qu'il doit payer pour l'exercice financier précédent dépassent chacun 3 000 \$.

Acomptes par versements mensuels

Un exploitant doit verser ses acomptes provisionnels par versements mensuels au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'exercice financier en cours.

Intérêts sur les versements d'acomptes provisionnels

L'exploitant doit payer des intérêts capitalisés quotidiennement sur tout versement (ou toute partie de versement) qui n'a pas été effectué à la date prévue.

De plus, un intérêt supplémentaire, calculé au taux de 10 % par année et capitalisé quotidiennement, est appliqué sur tout versement (ou toute partie de versement) qui n'a pas été effectué à la date prévue, sauf si l'exploitant a versé une somme correspondant à 90 % ou plus du versement qui devait être effectué.

Intérêts sur un solde à payer

Si, à la fin de l'exercice financier en cours, le montant des droits à payer est plus élevé que celui de l'année précédente et que, par conséquent, l'exploitant a un solde à payer après avoir tenu compte des acomptes provisionnels qu'il a versés, il doit payer ce solde au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de son exercice financier. Des intérêts seront exigés sur tout solde impayé après cette date.

Comment verser les acomptes provisionnels

Pour effectuer un versement, remplissez le bordereau de paiement IMZ-46.R, accessible dans notre site Internet, et faites-le-nous parvenir à l'adresse suivante, accompagné d'un chèque ou d'un mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec :

Revenu Québec
C. P. 27750, succursale Terminus
Québec (Québec) G1A 0B3

Pour plus de renseignements, consultez les articles 46 à 52.1 de la Loi sur l'impôt minier.

1 Renseignements sur l'exploitant

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification		Dossier	
01a		01b		DM 0001	
Nom de l'exploitant					Date de clôture de l'exercice
02					05

2 Acomptes provisionnels relatifs à l'impôt minier

Remplissez la partie 3 avant la partie 2 si le nombre de jours de l'exercice financier précédent ou de l'avant-dernier exercice financier est inférieur à 365.

Droits estimatifs pour l'exercice financier en cours	15	
Droits à payer pour l'exercice financier précédent. Ce montant représente le premier acompte provisionnel de base ¹ .	16	
Droits à payer pour l'avant-dernier exercice financier. Ce montant représente le deuxième acompte provisionnel de base ² .	17	

Calculez ci-dessous les montants des versements mensuels que l'exploitant doit faire selon la méthode A et la méthode B.

La méthode B s'avère avantageuse lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- le montant de la ligne 16 est inférieur à celui de la ligne 15;
- le montant de la ligne 17 est inférieur à celui de la ligne 16.

Méthode A	
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 15 et 16.	18
	19
Montant de la ligne 18 divisé par 12	20
Montant de chacun des douze versements mensuels =	12

2 Acomptes provisionnels relatifs à l'impôt minier (suite)

Méthode B		
Montant de la ligne 17		21
	÷	22
		12
Montant de la ligne 21 divisé par 12	Montant de chacun des deux premiers versements mensuels	= 23
Montant de la ligne 16		24
Montant de la ligne 21		25
	x	26
		1/6
Montant de la ligne 25 multiplié par 1/6		= 27
Montant de la ligne 24 moins celui de la ligne 27. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	Surplus	28
	÷	29
		10
Montant de la ligne 28 divisé par 10	Montant de chacun des dix versements mensuels suivants	= 30

Cochez la case correspondant à la méthode de calcul choisie.

31 Méthode A

32 Méthode B

3 Rajustement des acomptes provisionnels de base d'un exploitant dont l'exercice financier précédent ou l'avant-dernier exercice financier compte moins de 365 jours

3.1 Premier acompte provisionnel de base

Remplissez cette partie si l'exercice financier précédent compte moins de 365 jours.

Droits à payer pour l'exercice financier précédent		36
	x	37
		365
Montant de la ligne 36 multiplié par 365		= 38
Nombre de jours de l'exercice financier précédent		÷ 39
Montant de la ligne 38 divisé par le nombre de la ligne 39. Si l'exercice financier précédent compte 183 jours ou plus, reportez le montant de la ligne 40 à la ligne 16. Sinon, remplissez les lignes 41 à 46.		= 40
Droits à payer pour le dernier exercice financier qui est antérieur à l'exercice financier précédent et qui compte plus de 182 jours		41
	x	42
		365
Montant de la ligne 41 multiplié par 365		= 43
Nombre de jours du dernier exercice financier qui est antérieur à l'exercice financier précédent et qui compte plus de 182 jours		÷ 44
Montant de la ligne 43 divisé par le nombre de la ligne 44		= 45
Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 40 et 45. Reportez ce montant à la ligne 16.		46

À conserver pour vos dossiers

3.2 Deuxième acompte provisionnel de base

Remplissez cette partie si l'avant-dernier exercice financier compte moins de 365 jours.

Droits à payer pour l'avant-dernier exercice financier		47	
	x	48	365
Montant de la ligne 47 multiplié par 365	=	49	
Nombre de jours de l'avant-dernier exercice financier	÷	50	
Montant de la ligne 49 divisé par le nombre de la ligne 50. Si l'avant-dernier exercice financier compte 183 jours ou plus, reportez le montant de la ligne 51 à la ligne 17. Sinon, remplissez les lignes 52 à 57.	=	51	
Droits à payer pour le dernier exercice financier qui est antérieur à l'avant-dernier exercice financier et qui compte plus de 182 jours		52	
	x	53	365
Montant de la ligne 52 multiplié par 365	=	54	
Nombre de jours du dernier exercice financier qui est antérieur à l'avant-dernier exercice financier et qui compte plus de 182 jours	÷	55	
Montant de la ligne 54 divisé par le nombre de la ligne 55	=	56	
Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 51 et 56. Reportez ce montant à la ligne 17.		57	

Notes

1. Un exploitant qui est une société issue de la **fusion** de plusieurs sociétés doit calculer ses premier et deuxième acomptes provisionnels de base en additionnant les premier et deuxième acomptes provisionnels de base des sociétés qu'il remplace.

Un exploitant qui est une société mère et qui **liquide** une filiale qu'il détient à 90 % ou plus doit ajouter les premier et deuxième acomptes provisionnels de base de cette filiale à ses premier et deuxième acomptes provisionnels de base pour l'année de la liquidation.

Pour l'année d'imposition qui suit celle de la liquidation, l'exploitant qui est une société mère doit ajouter à son premier acompte provisionnel de base le résultat du calcul suivant :

Premier acompte provisionnel de base de la filiale		Nombre de mois complets avant la liquidation		Montant à ajouter
	x		▶	
		12		

Lorsqu'un exploitant qui est une société reçoit la totalité ou presque des biens d'une autre société avec laquelle il a un lien de dépendance, et que les articles 518 et 529 de la Loi sur les impôts s'appliquent à l'aliénation de l'un de ces biens, il doit ajouter à ses premier et deuxième acomptes provisionnels de base les premier et deuxième acomptes provisionnels de base de l'autre société. Les règles relatives à la liquidation d'une filiale, énoncées ci-dessus, s'appliquent à une telle situation.

2. Voyez la note 1.